

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2195/93 DE LA COMMISSION

du 4 août 1993

modifiant le règlement (CEE) n° 1195/93 et portant à 1 500 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention<sup>(2)</sup>,

considérant que le règlement (CEE) n° 1195/93 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2179/93<sup>(4)</sup>, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 000 000 de tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention allemand; que, par sa communication du 22 juillet 1993, l'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 500 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 1 500 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention allemand;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1993.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacé par le texte suivant :

*« Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 1 500 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers. L'accomplissement des formalités douanières à l'exportation doit être exécuté pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 novembre 1993.
2. Les régions dans lesquelles les 1 500 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

*Article 2*

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1195/93 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

<sup>(2)</sup> JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

<sup>(3)</sup> JO n° L 122 du 18. 5. 1993, p. 14.

<sup>(4)</sup> JO n° L 195 du 4. 8. 1993, p. 30.

## ANNEXE

## « ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Schleswig-Holstein/Hamburg	320 855
Niedersachsen/Bremen	222 265
Nordrhein-Westfalen	170 550
Hessen	31 021
Rheinland-Pfalz	23 245
Baden-Württemberg	4 508
Bayern	216 231
Berlin/Brandenburg	31 323
Mecklenburg-Vorpommern	176 264
Sachsen	74 590
Sachsen-Anhalt	149 431
Thüringen	77 549
Saarland	1 951